

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

_e 2 3 SEP. 2025

Le Directeur Général Adjoint

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00726

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Voirie

Tél: 04 66 56 25 30

Réf: PV/VL/SM - sept. 2025 /0052

Objet: Modification du régime de priorité - création d'un stop au carrefour formé par le chemin de Saint-Georges et l'impasse du chemin Saint-Georges desservant les numéros 530 à 530u.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière article 42-2, paragraphe E, livre 1 – 3ème partie et l'article 117-4, paragraphe A du livret 1 – 7ème partie ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'imposer un temps d'arrêt aux véhicules circulant sur l'impasse du chemin Saint-Georges desservant les numéros 530 à 530u en direction du chemin Saint-Georges ;

Considérant le niveau de trafic et la vitesse élevée des automobilistes, il convient d'améliorer la sécurité des riverains et des automobilistes avec la création d'un stop ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, le carrefour formé par les voies communales :

- chemin Saint-Georges,
- impasse du chemin Saint-Georges desservant les numéros 530 à 530u.

ne sera plus sous le régime de la priorité à droite.

Les conducteurs des véhicules circulant sur l'impasse du chemin Saint-Georges desservant les numéros 530 à 530u en direction du chemin Saint-Georges devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux conducteurs des véhicules circulant sur le chemin Saint Georges.

ARTICLE 2:

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité du croisement formé par le chemin Saint Georges et l'impasse du chemin Saint Georges desservant les numéros 530 à 530u.

ARTICLE 5:

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

hristophe RIVENQ

1 9 SEP. 202

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.